

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « SCIC SAS KENERESS » À OCCUPER UNE PARTIE DE L'ESPACE SITUÉE DANS L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS (TAMARINIER) DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN STAND D'INFORMATION DE LA POPULATION (S'AGISSANT DE GÉOTHERMIE HAUTE ENTHALPIE, STEP, ...), LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025 ET LE SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2025 DE 08 HEURES À 16 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 décembre 2025, par laquelle la « **SCIC SAS KENERESS** » sise rue Amédée FENGAROL, BP 5000, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur BOUGRER Gérald, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une partie de l'espace située dans l'allée du Cours NOLIVOS (Tamarinier) à Basse-Terre, afin de permettre l'installation d'un stand d'information de la population (s'agissant de Géothermie Haute Enthalpie, STEP,...), le samedi 13 décembre 2025 et le samedi 20 décembre 2025, de 08 heures à 16 heures 30.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise la « **SCIC SAS KENERESS** » à occuper une partie de l'espace située dans l'allée du Cours NOLIVOS (Tamarinier) à Basse-Terre, afin de permettre l'installation d'un stand d'information de la population (s'agissant de Géothermie Haute Enthalpie, STEP, ...), sur une période de deux jours, de 08 heures à 16 heures 30, selon les jours suivants :

- **Samedi 13 décembre 2025**
- **Samedi 20 décembre 2025**

Disposition particulière :

- Laisser l'espace utilisé en état de propreté à la fin de l'évènement

**ARTICLE 2** : La « **SCIC SAS KENERESS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 12 DEC. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 12 DEC. 2025  
de sa publication et/ou de son affichage, le  
Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2025*

12 DEC. 2025

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique

Jean- François ISSA



P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA

